

6 mai 1999

**Position de l'UNICE sur des négociations sur l'investissement à l'OMC****Introduction**

1. Les entreprises européennes attachent une grande importance à l'instauration d'un régime global, qui soit pour l'investissement étranger direct (IED), non discriminatoire, transparent, stable et libéral. L'UNICE prône donc vivement la négociation d'un accord sur l'investissement lors du prochain cycle de négociations commerciales multilatérales qui devrait être lancé à l'occasion de la réunion ministérielle de l'OMC, fin 1999 à Seattle.
2. L'objectif à long terme des entreprises européennes est un accord mondial sur l'investissement qui garantisse le libre accès aux marchés, une totale transparence et une pleine protection des investissements. La protection complète des investissements devrait être un des résultats d'un accord sur l'investissement à l'OMC, dans la mesure où il se dégage dans ce domaine une vision commune entre les pays industrialisés et en voie d'industrialisation ainsi que les économies de marché émergentes. Les entreprises européennes sont conscientes que le libre accès aux marchés pour les investissements n'est pas, pour l'OMC, un objectif réaliste à court terme. L'accord sur l'investissement envisagé devrait néanmoins ménager une place favorable dans ce sens.
3. Les entreprises européennes estiment que des dispositions adéquates en matière d'IED seront dans l'intérêt des membres de l'OMC, quelle que soit leur stade de développement. Tous les pays sont à la recherche d'investissements pour leurs économies, désireux d'obtenir ce qu'ils apportent en termes de transferts de technologie, compétences et normes, création d'emplois et possibilités de développement industriel. De plus en plus, l'accès aux marchés implique un investissement sous une certaine forme, mais il n'existe pas de règles mondiales qui complèteraient celles applicables aux échanges de biens et services: les réalités du marché ne trouvent qu'un reflet partiel dans les dispositions existantes de l'OMC.
4. Les investisseurs cherchent des marchés qui soient stables, transparents et prévisibles, qui leur donnent la confiance suffisante pour prendre les risques inhérents à l'investissement de leurs capitaux. Des dispositions internationales sur l'investissement, faisant la preuve d'un engagement envers les disciplines multilatérales, ne généreront pas d'elles-mêmes des flux d'investissement, mais devraient faciliter et rendre plus prévisibles les décisions d'investissement. En effet, les entreprises acceptent l'obligation de se conformer au droit international et au droit des pays dont elles deviennent des personnes morales, tandis que les gouvernements – surtout dans les pays en voie de développement – cherchent à être appuyés pour empêcher l'abaissement des normes nationales ou l'offre de coûteuses incitations en vue d'attirer les investisseurs. Cet équilibre mérite d'être inscrit dans un accord international.
5. L'internationalisation des affaires continue de s'accélérer. Pratiquement tous les gouvernements sont partie prenante, ou envisagent de l'être, dans des accords commerciaux régionaux qui tendent de plus en plus à couvrir autant les questions d'investissement que les échanges. Ils se sont également engagés dans des traités d'investissement bilatéraux avec d'autres membres de l'OMC, reconnaissant qu'un nombre croissant de pays non seulement accueillent des investissements, mais également sont source d'IED. Cette situation accroît le risque que des exigences conflictuelles soient imposées aux entreprises, infligeant des coûts inutiles aux milieux d'affaires

et/ou détournant de précieuses ressources publiques. L'élimination, ou à tout le moins la réduction de ces entraves aux flux d'investissement, en améliorant les niveaux de protection des investissements et la transparence des régimes nationaux, apporterait une valeur ajoutée à la situation actuelle, surtout pour les plus petites entreprises et les petits pays. En outre, elle jetterait les bases d'une libéralisation future.

6. Un accord multilatéral sur l'investissement ne devrait pas empiéter sur le droit des gouvernements à réglementer, ni sur des domaines tels que les normes du travail ou de l'environnement, qui devraient être (et sont) traités selon leurs mérites propres dans les enceintes appropriées. Les améliorations des normes admises au niveau international seront applicables à toutes les entreprises, nationales ou multinationales, grâce à l'application adéquate du traitement national.
7. L'accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) doit être réexaminé en l'an 2000. Les résultats de ce bilan devraient être intégrés dans un accord plus général sur l'IED tel qu'envisagé dans la présente prise de position. De même, les dispositions, relatives aux incitations à l'investissement, de l'accord de l'OMC sur les subventions, ainsi que les dispositions du GATS relatives à la présence commerciale, devraient être réunies dans l'accord global sur l'investissement proposé, afin d'assurer un traitement cohérent.

### **Objectifs de négociation spécifiques**

8. (i) Déclaration générale de soutien à l'IED, à sa contribution au développement durable et au respect de la souveraineté nationale et du droit international applicable.

- (ii) Définition de l'investissement

Toutes les formes d'investissement direct devraient être reconnues: biens corporels, droits de propriété intellectuelle, valeurs mobilières, dette à long terme liée à des investissements, transferts de technologie et de compétences, joint ventures et autres formes de contrats de coopération, projets réalisés sur la base de compromis. La possibilité de couvrir des flux de capitaux à court terme (investissements "portefeuilles") devrait être étudiée en vue d'établir des normes internationales et d'assurer la transparence. Si ceci s'avère faisable, une clause sera nécessaire concernant la balance des paiements.

- (iii) Droit d'entrée et d'établissement

Les étrangers devraient jouir, sur la base de la nation la plus favorisée, d'un droit légal à investir dans les secteurs d'une économie nationale déclarés ouverts aux investissements.

- (iv) Traitement national

Au sein d'une économie, il ne devrait exister aucune discrimination entre les entreprises nationales et étrangères quant à l'application du droit national ou d'autres réglementations, y compris fiscales, devant régir les activités de toutes les entités présentes dans cette économie. La clause de traitement national devrait être contraignante à tous les niveaux de gouvernement, et toute exemption doit être soumise à des exigences strictes de transparence.

- (v) Transparence/consolidation

Toutes les dispositions nationales affectant les droits d'entrée et d'opérations post-investissement, telles que les secteurs limités aux investisseurs nationaux, les conditions applicables aux joint ventures, la fiscalité, etc., doivent être publiquement accessibles et soumises à un examen attentif et une possibilité de recours. Ces dispositions devraient être considérées comme "consolidées", par analogie avec les tarifs, et l'introduction de

nouvelles mesures de nature à restreindre les conditions d'investissement ou pour les investisseurs, ou encore à introduire des discriminations entre catégories d'investisseurs, devrait être notifiée à l'avance aux autres parties de l'OMC pour permettre l'examen de l'acceptabilité de ces mesures (comme c'est prévu, par exemple, à l'article 2.9 de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce). La mise en œuvre de mesures plus restrictives ne devrait pas être exclue, mais donner droit à une compensation appropriée.

(vi) Transfert et rapatriement de fonds

Les entreprises étrangères doivent être libres d'effectuer des transferts financiers d'intérêts, bénéfiques et dividendes, de droits de licence et versements similaires, ainsi que de rapatrier des capitaux sans restriction. Toute limitation de ces droits doit être temporaire, limitée aux seuls problèmes les plus aigus de balance des paiements, appliquée de manière non discriminatoire et soumise à une surveillance multilatérale.

(vii) Non ingérence dans la gestion et la réalisation des projets d'investissements

Les investisseurs étrangers doivent être habilités à opérer d'une manière qui leur permette de concourir efficacement sur les marchés locaux.

a) Personnel clé: l'accord devrait tenir compte à la fois du droit d'une entreprise à employer le personnel de son choix et de la nécessité de respecter la politique d'immigration du pays hôte.

b) MIC: les restrictions aux opérations après investissement au travers de MIC, comme les exigences de performances, sont discriminatoires et devraient être progressivement supprimées, comme le prévoit d'ailleurs l'accord existant de l'OMC sur les MIC (qui devrait être intégré dans l'accord de l'OMC proposé sur l'investissement après son réexamen prévu). Considérant des niveaux de développement différents entre les membres de l'OMC, il convient d'établir un engagement clair à réduire graduellement et, finalement, interdire les MIC et autres exigences de performances non couvertes par l'accord existant.

(viii) Mesures d'incitation et de dissuasion/pas d'abaissement des normes

a) L'accord devrait inclure des dispositions réduisant la liberté d'action des parties en matière de recours à des mesures d'incitation et de dissuasion, qui gaspillent les ressources des gouvernements et entraînent des distorsions dans les flux d'investissements internationaux.

b) Les mêmes considérations s'appliquent à l'abaissement des normes en vue d'attirer des investisseurs. Cette distorsion de concurrence devrait être interdite sur la base de la nation la plus favorisée, surtout pour protéger les pays en voie de développement d'être soupçonnés de subir des pressions indues de la part d'investisseurs potentiels.

c) Des dispositions similaires à celles de la Convention de l'OCDE devraient rendre illégales l'extorsion et la corruption à l'égard des projets d'investissement.

(ix) Expropriation et compensation

La protection des investisseurs étrangers contre l'expropriation ou la nationalisation devrait être intégrée dans l'accord. Celui-ci devrait couvrir également les expropriations rampantes, provoquées par l'érosion progressive des conditions originales ayant présidé à la décision initiale d'investissement. Si elles doivent se produire, les expropriations doivent être opérées à des fins publiques, réalisées de manière non discriminatoire et laisser aux

investisseurs un délai acceptable pour retirer leurs capitaux. Une compensation rapide, adéquate et effective devrait également leur être fournie.

(x) Règlement des différends

Un mécanisme efficace de règlement des différends (entre investisseurs et pays hôtes, ainsi qu'entre signataires), de préférence lié aux procédures existantes de l'OMC et préservant les droits établis dans le cadre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), est une condition fondamentale de tout accord, pour protéger les intérêts de toutes les parties concernées. Tous les membres de l'OMC devraient reconnaître les normes internationales dans le droit applicable et les dispositions relatives à l'examen des plaintes et au respect des droits à l'égard des investissements et autorisations d'investissement. L'accord doit chercher à apporter une valeur ajoutée aux traités bilatéraux existants en reprenant les dispositions les plus complètes qu'ils contiennent. Conformément aux accords de l'OMC existants, les différends devraient normalement être soumis par des parties contractantes mais, comme c'est le cas dans certains traités, les investisseurs individuels devraient également avoir le droit de demander un arbitrage lorsque leur traitement, avant ou après établissement, s'écarte de la politique déclarée du pays hôte concerné (voir (v) ci-dessus) et des engagements pris en vertu de l'accord.

(xi) Réexamen/révision futur(e)

Comme pour d'autres accords de l'OMC, l'accord sur le traitement de l'investissement étranger direct devrait non seulement être accepté par tous les membres de l'OMC (avec les dérogations nécessaires pour les pays moins/les moins développés), mais également prévoir un bilan périodique et la possibilité de négociations sur une libéralisation future si, et quand, ceci peut être soutenu par les membres de l'OMC.

### Conclusions

9. Les préoccupations légitimes des pays en voie de développement, à savoir retirer une partie équitable des bénéfices de l'IED, et les besoins des entreprises internationales qui investissent (quelque soit le pays de leur maison mère) de pouvoir compter sur une certaine prévisibilité des conditions avant d'engager leur capital-risque signifient que tous les pays membres de l'OMC devraient percevoir un avantage à examiner le traitement de l'IED lors du prochain cycle de négociations commerciales multilatérales. La diffusion des avantages de la mondialisation sera, de l'avis de l'UNICE, favorisée par la reconnaissance de la valeur des règles OMC dans la recherche de l'équilibre entre les aspirations au développement des pays non-OCDE et la capacité des entreprises multinationales à contribuer au développement de tous les marchés où elles peuvent opérer sur une base non discriminatoire. L'investissement est aujourd'hui un élément essentiel du commerce international – et du développement durable.
10. L'UNICE a préparé cette prise de position dans l'espoir qu'elle contribuera positivement aux travaux du groupe de l'OMC sur le commerce et l'investissement et que les ministres de l'OMC, qui se réuniront à Seattle à la fin de l'année, concluront à la nécessité d'inscrire des négociations sur l'investissement étranger direct dans le programme du prochain cycle de négociations de l'OMC, dans l'intérêt commun de tous les membres de l'OMC.
11. L'UNICE suivra de près le développement de ces questions et se réserve le droit d'apporter de nouveaux commentaires au fur et à mesure que progresseront les préparatifs pour Seattle et le prochain cycle de négociations commerciales multilatérales.